

Avenant N°2 à la Convention du 20/07/2018

**Pour la réalisation de l'entretien courant des passes à poissons
du Pont des Ramières (RD 125) à Allex/Grane, du pont du Batelier (RD 164A) à Mirabel et
Blacons/Piégnos la Clastre, du pont de la Griotte (RD 244) à Die
du pont de Recoubeau (RD 140) et du pont de Luc-en-Diois (RD 93)**

ENTRE

Le Département de la Drôme, sis Hôtel du Département, 26, avenue du Président E. HERRIOT, 26026 Valence Cedex 09, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme dûment habilitée par délibération en date du....

ci-après dénommé le « Département »,

ET

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD), 1 Place de la République 26340 Saillans, représenté par Monsieur le Président du SMRD dûment habilité par délibération en date du.....

ci-après dénommé le « SMRD »

Vu la demande conjointe du Département et du SMRD d'assurer la fonctionnalité des cinq (5) passes à poissons réalisées sur la rivière Drôme,

Vu l'article 12 du décret n°87-819 du 2 octobre 1987 relatif aux travaux dans la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 09-1716 du 4 mai 2009 autorisant le Département au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) à réaliser les travaux de construction et

d'entretien de la passe à poissons du pont de la Griotte franchissement de la Drôme, sur la commune de Die.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-114-0010 du 24 avril 2013 autorisant le Département au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) à réaliser les travaux de construction et d'entretien de la passe à poissons du pont des Ramières soutenant la RD 125 au franchissement de la Drôme, sur les communes de Alex et Grâne.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-150-0019 du 30 mai 2013 relatif aux travaux dans la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-08-04-004 du 4 août 2016 autorisant le Département au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) à réaliser les travaux de construction et d'entretien de la passe à poissons, et la réalisation d'un franchissement pour les embarcations du pont du Batelier soutenant la RD 164A au franchissement de la Drôme, sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2018-00237 du 16 janvier 2019 autorisant le Département au titre du Code de l'environnement à réaliser les travaux de construction et d'entretien de la passe à poissons du pont de Recoubeau-Jansac soutenant la RD 140 au franchissement de la Drôme, sur la commune de Recoubeau-Jansac.

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-23-15-00002 en date du 15 mars 2022, autorisant le Département au titre du Code de l'environnement à réaliser les travaux de construction et d'entretien de la passe à poissons du pont de Luc-en-Diois soutenant la RD93 au franchissement de la Drôme, sur la commune de Luc-en-Diois.

Les parties ont arrêté d'un commun accord les modalités d'intervention les plus efficaces pour l'entretien de ces cinq (5) passes à poissons, afin de garantir une meilleure fonctionnalité de ces ouvrages en période d'étiage.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Exposé

1.1. Passe à poissons du pont des Ramières (ROE 10249)

Situé en limite des communes de Grâne et Alex, le pont des Ramières permet à la RD 125 de franchir la rivière Drôme au PR 39+680.

L'ouvrage se situe dans la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme, instauré dans le radier du pont (arche rive droite).

La passe à poissons est de type coursier à plots isolés, constituée d'une échancrure dans le radier existant, avec fond bétonné et plots préfabriqués, pour garantir un débit minimal adapté à l'espèce cible (Apron du Rhône), limiter la vitesse d'écoulement et créer des refuges.

1.2. Passe à poissons du pont du Batelier (ROE 10236)

Situé en limite des communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre, le pont du Batelier permet à la RD 164A de franchir la rivière Drôme au PR 0+302.

La passe à poissons est de type coursier à plots isolés, constituée d'une échancrure dans le radier existant, avec fond bétonné et plots préfabriqués, pour garantir un débit minimal adapté à l'espèce cible (Apron du Rhône), limiter la vitesse d'écoulement et créer des refuges.

L'ouvrage de franchissement des embarcations nautiques non motorisées est de type coursier à enrochements percolés, constituée d'une échancrure dans le radier existant.

1.3. Passe à poissons du pont de la Griotte (ROE 14580)

Situé sur la commune de Die, le pont de la Griotte permet à la RD 244 de franchir la Drôme au PR 0+080.

La passe à poissons est de type coursier à enrochements percolés, constituée d'une échancrure dans le radier existant, pour garantir un débit minimal adapté à l'espèce cible (Apron du Rhône), limiter la vitesse d'écoulement et créer des refuges.

Le radier est également équipé en partie centrale d'une rampe de franchissement des engins nautiques non motorisés.

1.4. Passe à poissons du pont de Recoubeau-Jansac (ROE14596)

Situé sur la commune de Recoubeau-Jansac, le pont de Recoubeau permet à la RD 140 de franchir la Drôme au PR 4+400.

La passe à poissons est une rampe rugueuse de 38 ml qui débute en amont du pont et se prolonge en aval jusqu'au fond du cours d'eau. Elle est implantée au droit de l'arche rive droite du pont, dans le radier pré-existant.

Elle comporte sur sa longueur des bassins de repos intermédiaires et une échancrure longitudinale. Les espèces cibles sont la truite fario et l'anguille européenne.

Une signalétique au niveau du pont alerte les canoës-kayaks d'un risque potentiel.

1.5 Passe à poissons du pont de Luc-en-Diois (ROE 57726) :

La mise en place de cet ouvrage doit d'une part, permettre le franchissement piscicole des espèces cibles truite fario et anguille européenne, mais également le passage d'embarcations de type canoë-kayak en toute sécurité. Une signalétique est déjà en place sur l'ouvrage et devra être conservée.

Les objectifs du présent projet sont :

- Améliorer le franchissement piscicole du radier en enrochements du pont,
- Sécuriser le passage des canoës-kayaks,
- Limiter les opérations d'entretien consécutives aux nouveaux aménagements,
- Réaliser un aménagement qui prend en compte les enjeux présents.

La solution retenue est celle d'instauration de pré-barrages.

Situé à l'aval de la commune sur la Drôme, le projet consiste en la réalisation d'une passe à bassins successifs en aval du seuil du pont de la RD93, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- La passe à poissons sera positionnée sur toute la largeur du cours d'eau
 - 13 bassins de dissipation de 0,9 m de hauteur par 15 m de large et 3 m de profondeur
 - La hauteur de chute entre chaque bassin est de 0,3 m avec une forme d'écoulement à jet plongeant
 - Des échancrures à deux géométries, une première ouverture triangulaire puis 0,3 m de hauteur et 1,65 m de large puis un seuil droit de 10 m de large
 - Les échancrures seront alternées rive droite et rive gauche afin d'éviter les passages préférentiels d'eau à grande vitesse qui pourraient bloquer les poissons,
 - Des parois seront réalisées en béton armé et scellées dans l'assise de la passe à poisson en enrochement bétonné,
 - L'ancrage aval de la passe à poisson a été déterminé en prenant en compte l'effacement du seuil de Montlaur-en-Diois situé plus à l'aval (Dimensionnement sécuritaire),
 - Une mini rampe dans chaque ouvrage sera mise en place pour permettre le passage de l'Anguille et faciliter le déplacement de l'écrevisse.
- (Voir plan en annexe)

1.6 La restauration de la continuité écologique de la rivière Drôme :

C'est un objectif figurant dans de nombreux textes réglementaires issu du Grenelle de l'environnement (L.214-17-1-2 du Code de l'environnement) pour la restauration de la continuité écologique, et cela a conduit le Département de la Drôme à aménager, sous sa maîtrise d'ouvrage, ces cinq (5) passes à poissons sur la rivière Drôme, selon la procédure loi sur l'eau (DDT-PE-SEFEN).

Le bon fonctionnement de ces passes à poissons implique un entretien régulier. Cet entretien est destiné à enlever les embâcles et atterrissements, manuellement ou mécanisé (avec des engins légers). La fréquence de cet entretien peut être estimée à 3 fois par an maximum.

Cet entretien doit être synchronisé pour être efficace en termes de continuité écologique. Aussi, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage au SMRD, afin de réaliser en son nom et pour son compte les travaux d'entretien, prendre en charge les coûts et gérer les procédures réglementaires loi sur l'eau.

Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle passe à poissons au pont sur la Drôme (RD 93) à Luc-en-Diois, le SMRD accepte d'en assurer l'entretien dans les mêmes conditions que celles fixées dans la convention en cours.

Un projet d'avenant a donc été établi en octobre 2022 pour intégrer l'entretien de la passe à poissons de Luc-en-Diois dans la convention en cours.

ARTICLE 2 - Objet de l'Avenant N°2 à la Convention du 20/07/2018

Le présent Avenant N°2 a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux d'entretien de la passe à poissons de Luc-en-Diois, dans les mêmes conditions que celles fixées par la convention du 20/07/2018 à l'exception des dispositions financières redéfinies à l'Article 3.

ARTICLE 3 - Dispositions financières

Les volumes de travaux étant très variables et le recul sur l'entretien sur ce type de passe étant limité, il est donc difficile de fixer un montant estimatif prévisionnel de coût des travaux. On peut cependant estimer chaque intervention entre 2500 et 3500 € HT par ouvrage, soit un coût global annuel d'environ 36 000 € HT, en fonction du niveau de crue et du type d'intervention nécessaire.

Celui-ci étant le coût estimatif maximal, si des entretiens sont nécessaires sur toutes les passes à poissons la même année. Cependant, on peut noter que depuis 2018, aucune intervention n'a été nécessaire sur toutes ces passes à poissons. La conception de ces ouvrages limitent fortement les interventions.

3.1 - Le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage au SMRD pour réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'entretien des cinq (5) passes à poissons sur les ouvrages d'art de la rivière Drôme

3.2 - Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de l'entretien, sauf entente préalable, sont à la charge de celle qui les aura demandés.

3.3 - Certificat d'avancement de l'opération :

A chaque demande du Département, le SMRD s'engage à fournir un état d'avancement des opérations d'entretien.

3.4 – Contrôle :

Le Département pourra effectuer à tout moment les contrôles financiers, administratifs et techniques qu'il estimera nécessaire. A cet effet, le SMRD devra laisser libre accès, au Département et à ses agents, à tous les dossiers loi sur l'eau concernant les opérations d'entretien, ainsi qu'aux chantiers.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à VALENCE, le

Pour le SMRD Gérard CROZIER Président	Pour le Département de la Drôme, Madame Marie-Pierre MOUTON Présidente du Conseil Départemental
---	---

ANNEXES